

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
LECLERCQ Olivier, Echevin.

EXCUSE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3, L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 - 2 , 1er, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient en vidéoconférence.

Début de séance : 20h00

Séance publique

Le Conseil communal décide à l'unanimité de retirer les deux points suivants de l'ordre du jour:

- Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2022 - Décision
- Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la canalisation de la circulation rue de Lens-Saint-Servais - Zone d'évitement à hauteur des habitations N°5 et 6 - Décision

Le Conseil communal remercie le services "Affaires sociales" pour leur call center dans le cadre du centre de vaccination.

Le Député-Bourgmestre informe le Conseil communal sur la situation à la Maison des jeunes.

1. Informations

- Prise de connaissance du courrier du 27 décembre 2021 émanant du SPW concernant la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (Conseil communal du 18 novembre 2021) devenu pleinement exécutoire.
- Prise de connaissance de l'Arrêté du 17 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, Christophe Collignon concernant l'approbation du budget pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2021.

2. Personnel contractuel - Engagement de pension complémentaire auprès de Belfius Insurance et Ethias - Avenant au règlement d'assurance de groupe - Approbation

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 7 mai 2020, et plus particulièrement son article 10, portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 :

- instaurant un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel dont la contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire de référence du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, à 2% du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à 3% à partir du 1er janvier 2021 ;
- approuvant le règlement d'assurance de groupe y afférent ;

Considérant que les sociétés "Belfius Insurance" et "Ethias" sont conjointement responsables jusqu'au 31 décembre 2021 de la gestion de l'engagement de pension complémentaire de la Ville via le contrat d'assurance de groupe susmentionné ;

Considérant le courrier du 3 décembre 2021 de Mme Corinne Neuforge, Head of life Ethias, et Bernadette Karcher, Head of customer services life Belfius Insurance, informant la Ville que selon la "Financial Services & Markets Authority", en abrégé "FSMA", il est apparu que le règlement de pension doit être qualifié comme un plan en capital ;

Considérant que sur la base de son opinion du 1er mars 2019, la FSMA a avancé que le régime de pension cadre dans sa forme actuelle était dès le départ, un engagement de pension en capital ; que par conséquent, aucun paiement obligatoire en rente ne peut être imposé et qu'il en va de même pour le régime de pension exécuté par notre règlement d'assurance de groupe ;

Considérant que l'autorité de services et des marchés financiers a sollicité une adaptation des textes existants et des documents contractuels en ce sens ;

Considérant les modifications apportées dans les documents cités ci-après :

- le règlement de pension dont la 1ère annexe contient le règlement de pension adapté à l'avis de la FSMA ;
- la lettre - avenant mettant le règlement d'assurance de groupe en conformité avec l'opinion de la FSMA ; qu'il a été mis à profit d'y intégrer formellement les dispositions prévues en ce qui concerne les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- la fiche - pension dont les prestations acquises et les prestations attendues seront exprimées sous la forme de capital au lieu de rente ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais des réunions du comité intermédiaire de négociation syndicale et de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 14 et 27 janvier 2022 ;

Considérant, à cet égard, le protocole d'accord établi avec les trois organisations syndicales représentatives du personnel communal à l'issue de la réunion susvisée ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'approuver la lettre d'avenant au règlement d'assurance de groupe N°9535 en faveur des membres du personnel titulaire d'un contrat de travail auprès de l'administration communale de Hannut.

Article 2 - d'approuver le règlement d'assurance de groupe adapté en conformité avec l'opinion de la FSMA et tel que reproduit ci-après :

REGIME DE PENSION DU 2^{ème} PILIER EN FAVEUR DES
MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN
POUVOIR LOCAL
REGLEMENT DE PENSION

Table des matières

1	Objet	2
2	Notions	3
3	Affiliation	5
4	Allocation de pension et affectation	6
4.1	Le montant de l'Allocation de pension	6
4.2	L'affectation de l'Allocation de pension	6
4.3	Rendement	6
4.4	Participation bénéficiaire	7
4.5	Paiement	7
5	Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite	7
5.1	Paiement lors de la Mise à la Retraite	7
5.2	Continuer à travailler après 65 ans	7
6	Liquidation des prestations assurées en cas de décès avant la Mise à la retraite	7
7	Droits des Affiliés sur leurs réserves	8
7.1	Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie)	8
7.2	Avances et mises en gage	8
7.3	Garantie de Rendement	8
8	Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)	8
9	Bénéficiaires	9
9.1	Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite	9
9.2	Bénéficiaires de la prestation en cas de décès	9
9.3	Absence de bénéficiaires	9
9.4	Modification de bénéficiaire	9
10	Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension	9
11	Informations	10
11.1	Règlement de pension	10
11.2	Fiche de pension	10
11.3	Rapport de gestion	10
11.4	Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires	10
12	Choix des Affiliés en cas de Sortie	10
13	Fonds de financement	11

- 14 Dispositions fiscales 11
- 14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension 11
- 14.2 Taxe sur les Allocations de pension 12
- 14.3 Impôts et cotisations sur les prestations 12
- 15 Obligations de l'Organisateur 12
- 16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel 12
- 17 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension 12
- 18 Litiges et droit applicable

Le présent Règlement de pension remplace la version précédente du règlement à partir de sa ratification par l'Organisateur.

1 Objet

Le présent Règlement a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par HANNUT AC Rue de Landen 23 - 4280 Hannut, ci-après l'Organisateur. Dans ce Règlement sont définis les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

L'Organisateur ayant confié l'exécution de son Régime de pension à l'Organisme de pension dans le cadre d'une assurance de groupe, le Règlement de cette assurance de groupe est indissociable du présent Règlement de pension. Le Règlement de l'assurance de groupe conclu entre l'Organisateur et l'Organisme de pension est joint au présent Règlement de pension.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Ce Régime de pension a pour but de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Pour la détermination du rendement, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe joint au présent Règlement de pension.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est en outre conforme au Régime de pension cadre établi à l'occasion du lancement, par l'ORPSS, d'un marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » (voir article 2 «Notions »). De ce fait, l'Organisateur a respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Le présent règlement de pension remplace la précédente version afin de mettre officiellement le règlement de pension en conformité avec la nature de l'engagement de pension, comme confirmé dans l'opinion de la FSMA du 1^{er} mars 2019. Sur base de cette opinion, la FSMA a indiqué que le régime de pension cadre, dans sa forme actuelle, constitue depuis le début un engagement de pension en capital, pour lequel aucun paiement obligatoire en rente ne peut être imposé. Par conséquent, il en va de même pour le Régime de pension mis en oeuvre par le présent Règlement de pension.

Les termes ou expressions qui commencent par une majuscule sont définis à l'article 2. Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Le masculin comprend le féminin à moins que le contraire ne soit stipulé.

2 Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif»), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié dormant »).

Allocations de pension ou Contributions

Les versements effectués à l'Organisme de pension, conformément aux dispositions du Règlement de pension.

Arrêté royal LPC ou AR/LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 65 ans.

La notion de date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, §1, 26° de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis au Règlement de pension sur base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié

Engagement de pension de type Contributions définies

L'engagement de pension qui porte sur le versement de Contributions déterminées a priori.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Marché

Le Marché public de services intitulé «Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés» lancé par l'Office sur la base d'un appel d'offres général (numéros d'avis de Marché au Journal Officiel de l'Union Européenne : 2010/S23-032951 de 03/02/2010).

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

SFP

Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1060 Bruxelles. Depuis le 1er janvier 2017, il a repris une partie des compétences de l'ORPSS (anciennement dénommé l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et créé en vertu de la loi du 1 août 1985 portant des dispositions sociales (MB du 6/08/1985)). SFP a ainsi repris la qualité de centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services de 1. ORPSS.

ONSS

Office National de Sécurité Sociale, Place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles. Depuis le 1er janvier 2017, l'ONSS a repris une partie des compétences de l'ORPSS.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Organisme de pension

L'Organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit au présent Règlement de Pension. Il s'agit des adjudicataires du Marché, à savoir Belfius Insurance et Ethias (avis d'attribution de marché N. 15165 — Bulletin des adjudications du 9/08/2010, page 22304). Belfius Insurance et Ethias était réunis jusqu'au 1janvier 2020 sous la forme de la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL », (alors dénommée « DIB-EH-11AS contractants des administrations locales »).

Pouvoir local

Une commune, une régie communale autonome, un CPAS, une association de CPAS chapitre XII, une province, une régie provinciale autonome, une structure de coopération intercommunale ou une zone de secours.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire, pris par l'Organisateur et décrit au présent Règlement de pension.

Règlement d'assurance de groupe

La convention conclue entre l'Organisateur et l'Organisme de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

4 .Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié adroit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Salaire de référence ou Salaire donnant droit à la pension

Le salaire brut servi par l'Organisateur à un Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire de référence est détaillé à l'annexe I au présent règlement de pension.

Sortie

- *Soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension mufti-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visé à l'article 33/2 de la LPC ;*
- *Soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ;*
- *Soit le transfert d'un travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.*

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

3 Affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension. Il est précisé que le Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle)
- Les mandataires politiques des administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, ...)
- Les pompiers volontaires
- Les volontaires
- Les parents d'accueil
- Les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- Le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements
- Les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1er janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié ou, en cas de décès prématuré, avant la mise à la retraite de l'Affilié, sont financées par des Allocations de pension annuelles versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié, et dont le niveau est fixé dans le règlement d'assurance de groupe. L'Allocation de pension s'élève à minimum 1% du salaire annuel donnant droit à la pension. Le Salaire de référence est détaillé à l'annexe 1 au présent Règlement de pension.

En outre, à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension ou ultérieurement, l'Organisateur peut décider de verser, pour chaque Affilié actif à ce moment, une ou des contribution(s) de rattrapage afférente(s) à tout ou partie de périodes déjà prestées par l'Affilié avant la date à laquelle la contribution de rattrapage est introduite. Dans ce cas, un avenant au présent Règlement de pension (et au Règlement de l'assurance de groupe) sera établi pour définir le niveau des contributions de rattrapage et les modalités de leur paiement.

Le Pouvoir local verse les Allocations de pension périodiques dues à l'Organisme de pension. La perception des Allocations de pension périodiques est effectuée via l'ONSS. A cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle entre autre les modalités de perception par l'ONSS et qui fait entièrement partie du présent Règlement de pension.

La perception des cotisations de rattrapage est effectuée par l'Organisme de pension.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, sur un compte de pension individuel et ce, par partie à la fin de chaque trimestre.

La capitalisation intervient:

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée;
- ou jusqu'au premier jour du mois du décès de l'Affilié.

4.3 Rendement

Chaque année, un rendement octroyé par l'Organisme de pension est versé sur le compte pension.

4.4 Participation bénéficiaire

L'Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. Celle-ci sera attribuée par le biais d'une augmentation des Droits acquis, elle sera ainsi définitivement acquise par l'Affilié. La participation bénéficiaire octroyée au compte individuel de l'Affilié sera également capitalisée.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants prévus le plus vite possible. Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, une provision sera payée à cette date. Cette provision est basée sur le montant garanti en vertu de l'article 24 de la LPC. Le solde sera payé au plus tard 10 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'affilié bénéficie du montant accumulé sur le compte de pension. La prestation est versée sous forme de capital, sauf si l'affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après 65 ans

Si l'Affilié reste en service après la Date terme de 65 ans, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixe pour chaque date terme prolongée d'un an. L'Affilié recevra le paiement de son compte pension :

- Lors de la Mise à la retraite ;
- Ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement. La prestation est versée sous forme de capital, sauf si l'affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

6 Liquidation des prestations assurées en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un affilié, les bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le compte de pension individuel au moment du décès. La prestation décès est versée sous forme de capital, sauf si le bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié suite à un acte volontaire de l'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du compte individuels seront transférés aux autres bénéficiaires.

7 Droits des Affiliés sur leurs réserves

7.1 Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie)

Les réserves constituées sur les comptes individuels sont acquises à l'Affilié. Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pensions payées par l'Organisateur jusqu'à la date de la Sortie. Pour la détermination de la valeur capitalisée, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe. En outre, l'Affilié adroit, au moment de sa Sortie, Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pensions qui ont alimenté son compte individuel capitalisées au taux prévu à l'article 24, § 2 de la LPC (garantie de rendement LPC).

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdits

7.3 Garantie de Rendement

L'Affilié adroit au moment de sa Sortie (sauf si Sortie en raison du fait qu'il n'est plus satisfait aux conditions d'affiliation), de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, à la partie de ses Allocations de pension qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la retraite et pour les frais limités à 5% des versements, capitalisée au taux fixé conformément à l'article 24 § 3 de la LPC.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par décès ou Mise à la retraite.

La méthode horizontale est d'application. En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 240 LPC, l'ancien taux s'applique sur les contributions dues sur la base du Règlement de pension avant la modification. Le nouveau taux s'applique aux contributions dues sur la base du Règlement de pension à partir de la modification.

8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

Le choix du mode de liquidation appartient au bénéficiaire de la prestation. L'organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux. La conversion du capital en rente se fera selon le taux applicable chez l'organisme de pension au moment du droit au paiement des prestations, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC. Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu par la LPC, la prestation est versée sous forme de capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu'à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaires. Les rentes sont indexées annuellement de 2%, le 1er jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

- A. Le conjoint de l'affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;*
- B. A défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parente avec l'affilié ;*
- C. A défaut, les enfants de l'affilié, ou leurs descendants par représentation ;*
- D. A défaut, le fonds de financement.*

9.3 Absence de bénéficiaires

A défaut de bénéficiaire, les réserves constituées seront versées au fonds de financement conformément aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe.

9.4 Modification de bénéficiaire

Toute modification de bénéficiaire est interdite.

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, dûment informé par l'ONSS, informe par courrier, dans les deux mois de cette prise de connaissance, chaque Affilié du non-paiement des Allocations.

L'Organisateur supporte complètement les conséquences du non-paiement des Allocations de pension au regard des droits des Affiliés définis au présent Règlement de pension. En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des Allocations de pension à l'Organisme de pension dans le cadre de l'assurance de groupe, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe.

11 Informations

11.1 Règlement de pension

L'Organisateur communique le Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension délivre aux Affiliés actifs une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC ainsi que le montant des Allocations de pension versées et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- A. le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;*
- B. la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;*
- C. le rendement des placements et la structure des frais ;*
- D. la distribution des bénéfices.*

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires

Les Affiliés et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. A défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- A. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6, qui correspond au montant des réserves acquises, reste dans ce cas également maintenue après la sortie;*
- B. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi;*
- C. transférer ses Réserves acquises vers l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.*

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a).. Au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (point b et c). Les différentes solutions décrites ci-dessus seront reprises dans un document établi par l'Organisme de pension qui sera transmis à l'Affilié par l'Organisateur.

A défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les délais légaux (art. 32 LPC), il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves..

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au le' janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32§1 de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

13 Fonds de financement

Le fonds de financement est géré par l'Organisme de pension. Il bénéficie du même rendement global (prorata temporis) que les réserves mathématiques.

Le fonds est financé par les réserves auxquelles l'Affilié ne peut pas prétendre s'il quitte le Pouvoir local avant la Date terme et par les capitaux décès dont le fonds de financement est le bénéficiaire.

Dans les limites des possibilités légales, l'Organisateur décide de l'affectation du fonds de financement. Le fonds est destiné aux Affiliés et/ou à leurs bénéficiaires et ses avoirs ne peuvent jamais, pas même partiellement, être remboursés à l'Organisateur.

14 Dispositions fiscales

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension

Dans les limites et imposables conditions définies par la loi, les Allocations de pension ne constituent pas des sommes dans le chef de l'Organisateur soumis à l'impôt des personnes morales. Si l'Organisateur est soumis à l'impôt des sociétés, les Allocations de pension constituent des frais professionnels déductibles. Dans les deux cas, les Allocations de pension constituent des revenus exonérés dans le chef de l'Affilié.

14.2 Taxe sur les Allocations de pension

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, l'Organisateur est exempté de la taxe intitulée « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » normalement applicable aux versements effectués aux entreprises d'assurances ou aux institutions de retraite professionnelle dans le cadre de l'exécution d'un engagement de pension (article 175/1, § 2, 5° du Code précité).

14.3 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

15 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent être effectuées via l'ONSS.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particuliers.

16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

L'Organisateur fournit, directement ou par l'intermédiaire de l'ONSS et de la BCSS, un certain nombre de données à caractère personnel à l'Organisme de pension en vue de la gestion du Régime de pension. Ces données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lesquelles elles ont été collectées

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, ont plusieurs droits sur base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que les dispositions légales, décrétales ou réglementaires Belges prises conformément à ce Règlement (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, ...). Pour l'exercice de ces droits elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

17 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

La modification ou l'abrogation du Régime de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des Réserves et Prestations acquises pour les exercices écoulés.

En ce qui concerne les conséquences de la modification ou de l'abrogation du Régime de pension, il est également renvoyé aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

18 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I: Salaire de référence (ou salaire donnant droit à la pension)

D'une manière générale, le salaire de référence est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par loi ou arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale.

Soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année

Primes de nuit, du samedi et du dimanche

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Allocation de dérangement

Prime de danger

Prime de permanence

Prime de mandat, Allocation pour la fonction

Non soumis aux cotisations ONSS

Indemnités de voyage et de séjour

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Vêtements ou outils de travail

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)
Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)
Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)
Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies) de chargé de mission, prime de fonctionnement,
prime de management : avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)
Prime semaine volontaire de quatre jours
Gratifications et libéralités
Indemnité de rupture
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour les jours de congé Double pécule de vacances (= 92 %)
Rémunération garantie 1er mois employé et rémunération garantie 1ère semaine ouvrier (100%)
Rémunération garantie 2ème semaine ouvrier (60 %)
Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine

ANNEXE II: Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19. Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

3. Personnel communal - Dépassement de crédits sur les fonctions 137, 734, 762 et 84010 - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise par le Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2021 approuvant la modification n°2 au budget pour l'exercice 2021, approuvée par M. le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 24 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021 décidant :

- d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, les dépenses suivantes afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par les agents communaux comme suit :
 - 142,02 euros à la fonction 137 ;
 - 50,06 euros à la fonction 734 ;
 - 87,71 euros à la fonction 762 ;
 - 49,10 euros à la fonction 84010 ;
- de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée jointe au mandat de paiement, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai ;
- d'inviter le Conseil communal à prendre connaissance et admettre la dépense susmentionnée conformément à l'article L 1311-5 du Code susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'article L1311-5 du Code susmentionné, il est de bonne administration de prendre connaissance et d'admettre la dépense dont il est question au 5ème alinéa de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021 décidant :

- d'engager et d'imputer en urgence, sous sa responsabilité, les dépenses suivantes afin de permettre une paie conforme au regard des prestations effectuées par les agents communaux comme suit :
 - 142,02 euros à la fonction 137 ;
 - 50,06 euros à la fonction 734 ;
 - 87,71 euros à la fonction 762 ;
 - 49,10 euros à la fonction 84010 ;
- de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée jointe au mandat de paiement, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai ;

Article 2 - d'admettre la dépense engagée par le Collège communal en sa séance du 23 décembre 2021 et dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

4. Vente d'un bien immeuble sis rue de la Marsalle à Merdorp - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier électronique du 25 janvier 2021 par lequel le propriétaire d'un bien immobilier étant sa maison d'habitation sis rue de la Marsalle, 15 à Merdorp, a sollicité la Ville en vue de pouvoir acquérir la partie du domaine public située entre sa propriété et ladite voirie communale, et qu'il utilise sans titre ni droit depuis de nombreuses années ;

Considérant le rapport en date du 29 mars 2021 par lequel Mr Pierre Godechal, responsable du service "Infrastructures communales", déclare ne voir aucune objection à l'acceptation de cette demande pour autant que la Ville conserve à l'endroit considéré une zone "trottoir" de 1,50 mètres ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que la Ville procède, dans le respect de cette condition, à la vente du bien en cause, lequel ne présente en effet plus aucune utilité pour la Ville ;

Considérant le plan de mesurage-bornage du bien en cause dressé le 15 juin 2021 par Mr Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut ;

Considérant le courrier en date du 18 mai 2021 par lequel le Collège des notaires de Hannut a informé la Ville de ce qu'une valeur vénale de 35,00 € par mètre carré pouvait lui être attribuée ;

Considérant que le candidat acquéreur a marqué son accord sur le paiement d'un prix de vente correspondant à cette valeur ;

Considérant qu'au vu de la situation particulière du bien considéré, lequel ne peut en effet intéresser que ce candidat étant son seul riverain direct, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique ou de procéder à des mesures de publicité ;

Considérant que nonobstant le fait que le bien en cause soit repris dans le domaine public communal et qu'il jouxte directement une voirie communale, il ne peut être considéré comme une dépendance de celle-ci ; qu'il ne convient donc pas, pour ce dossier, de faire application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Parcelle de terrain située à front de la rue de la Marsalle à Hannut, d'une contenance de 68 centiares,
reprise au cadastre sous la 15ème Division (Merdorp), dont le nouveau identifiant parcellaire réservé est
section A, numéro 0554AP0000, et telle que cette parcelle figure sous teinte verte et "lot 1" au plan de
mesurage-bornage dressé le 15 juin 2021 par Mr Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 Hannut.

Article 2 – La commune procédera à la vente du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré ;
- pour le prix de 35,00 €/M² ou le prix total de 2.380,00 € ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

5. Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2022 - Décision

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2022 de la Zone de Police Hesbaye Ouest arrêté par son Conseil de Zone en date du 20 octobre 2021, transmis à la Ville de Hannut en date du 29 novembre 2021, et reprenant notamment le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 330/435-01, soumis au Conseil communal du 16 décembre 2021 et sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 15 décembre 2021 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de fixer la dotation communale pour l'année 2022 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » au montant de 1.899.383,27€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

6. Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2022 - Décision

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 16 décembre 2021 portant sur le budget 2022 de la Zone de secours 1 et notamment sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur une nouvelle clé de répartition établie par les Bourgmestres ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 351/435-01 ;

Sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 décembre 2021 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la dotation communale pour l'année 2022 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 389.961,21€.

Article 2 – de verser la dotation communale mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

7. Restauration du SGIB 2875 « Les Sept Fontaines » à Grand-Hallet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège, en sa séance du 12 mai 2021, a marqué son accord de principe sur la création d'une réserve naturelle sur le site de grand intérêt biologique « Les Sept Fontaines » et d'en confier la future gestion à l'ASBL Natagora ;

Considérant qu'il y a lieu au préalable de restaurer ce SGIB n° 2875 « Les Sept Fontaines » ;

Considérant que cette restauration nécessite de lancer une procédure de marché public ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration du SGIB 2875 « Les Sept Fontaines » à Grand-Hallet" a été attribué à NATAGORA ASBL, N° BCE BE 0434 366 097, Traverses Des Muses 1 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° 20210048 relatif à ce marché établi le 7 janvier 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Julien TAYMANS de NATAGORA ASBL, N° BCE BE 0434 366 097, Traverses Des Muses 1 à 5000 Namur ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux forestiers et de terrassement), estimé à 229.075,00 € hors TVA ou 277.180,75 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Travaux Agricoles), estimé à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture et pose de clôtures), estimé à 43.520,00 € hors TVA ou 52.659,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture et pose de panneaux didactiques), estimé à 4.450,00 € hors TVA ou 5.384,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 304.545,00 € hors TVA ou 368.499,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux forestiers et de terrassement) est subsidiée par Service Public de Wallonie, et que cette partie est estimée à 277.180,75 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Travaux Agricoles) est subsidiée par Service Public de Wallonie, et que cette partie est estimée à 33.275,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Fourniture et pose de clôtures) est subsidiée par Service Public de Wallonie, et que cette partie est estimée à 52.659,20 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 (Fourniture et pose de panneaux didactiques) est subsidiée par Service Public de Wallonie, et que cette partie est estimée à 5.384,50 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/721-60 (n° de projet 20210048) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 janvier 2022 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20210048 du 7 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Restauration du SGIB 2875 « Les Sept Fontaines » à Grand-Hallet", établis par l'auteur de projet, Monsieur Julien TAYMANS de NATAGORA ASBL, N° BCE BE 0434 366 097, Traverses Des Muses 1 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 304.545,00 € hors TVA ou 368.499,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Service Public de Wallonie.

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/721-60 (n° de projet 20210048).

8. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux voies publiques à saturation spéciale rue d'Abolens à Poucet, rue de l'Épinette à Grand-Hallet et le chemin qui longe Plopsa à Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet

2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant l'étude d'un réseau de mobilité active sur l'ensemble du territoire de la commune de Hannut réalisé par le bureau d'étude ICEDD en 2020-2021;

Considérant que le traitement de la rue d'Abolens fait partie des 8 actions clés mise en évidence par l'étude de mobilité active de 2020-2021;

Considérant les doléances des riverains habitants de Poucet se plaignant de la vitesse excessive pratiquée dans la rue d'Abolens;

Considérant la présence de 7 habitations rue d'Abolens sur son tronçon venant de Poucet;

Considérant que le traitement de la rue de l'Epinette fait partie des 8 actions clés mise en évidence par l'étude de mobilité active de 2020-2021;

Considérant que le chemin qui longe Plopsaqua est un chemin agricole ne débouchant sur rien d'autre que les terres agricoles et qui a été créé dans le cadre du remembrement de Lincint;

Considérant que depuis l'ouverture de Plopsaqua les véhicules ont pris l'habitude d'aller se garer de manière intempestive dans le chemin qui longe le complexe aquatique;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 22 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers:

- Rue d'Abolens: sur son tronçon compris entre la rue de Boëlhe et le chemin menant à Trognée

- Rue de l'Épinette: entre le R62 et son carrefour avec la rue du Condroz
- Chemin qui longe Plopsa

Article 2 - La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101C;

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

9. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux interdictions et restrictions de circulation rue de Villers à Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la doléance adressée à l'Échevin des travaux en date du 17 mars 2021, signalant l'absence de panneau de signalisation C29 (Accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à celle indiquée) à l'entrée de la rue de Villers;

Considérant que l'accès au pont du contournement qui se situe rue de Villers est d'une hauteur maximum de 3m70;

Considérant qu'il est impératif de prévenir les camions de cette interdiction en amont;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 22 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

L'accès de la voie suivante est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles: hauteur 3m70

Article 2 - La mesure est matérialisée par des signaux C29;

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

10. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière relatif aux voies publiques à statut spécial Chemin de l'Absoul à Thisnes - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de marquer son accord sur la création de la voirie partagée, l'aménagement du trottoir et du sentier vicinal n°45 reliant la rue de la Victoire, la suppression du sentier vicinal n°31 et l'extension du réseau d'égouttage;

Considérant l'octroi conditionnel de permis d'urbanisation par le Collège communal en sa séance 12 juillet 2019: "Création de 15 lots à bâtir et réaménagement d'un 16ème lot, création d'une voirie, d'un sentier et d'une zone de parc comprenant un bassin d'orage";

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 22 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Une zone de rencontre est réalisée dans la rue suivante, conformément au plan annexé:

- Chemin de l'Absoul

Article 2 - La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b

Article 3 - Le règlement complémentaire général sur la voirie communal est complété par la disposition suivante:

Le chemin suivant est réservé à la circulation des piétons et des cyclistes:

- Chemin de l'Absoul situé entre le lotissement et la rue de la Victoire

Article 4 - La mesure est matérialisés suivant les cas par des signaux F99a-F101a

Article 5 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

11. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Février à juin 2022) - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} février 2022 nécessitera pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De procéder à la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2022 inclus :

- 26 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes.

12. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2022) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1^{er} janvier 2022 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 30 décembre 2021 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 :

- 26 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIÉE**.

13. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Février à juin 2022)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} février 2022 nécessitera, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal décide la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2022 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

14. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2021/2022 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (janvier 2022) - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire prévue au 1^{er} janvier 2022 a nécessité, pour le bon fonctionnement des cours à l'Académie "Julien Gerstmans", l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 30 décembre 2021 de prendre en charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 :

- 2 périodes de professeur pour le cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique),
- 2 périodes de professeur pour le cours de piano.

15. PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et Promenade Jean Renard - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 – 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et Promenade Jean Renard" à JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 11 décembre, nous avertissant qu'un subside de 852.399,69 € nous a été octroyé pour réaliser le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2019 -2021, en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Hannut doit rénover la rue Zénobe Gramme et la Promenade Jean Renard, reprise au plan d'investissement communal précité ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), via l'A.I.D.E., exige que dans les travaux souhaités par l'Administration communale le remplacement d'un tronçon d'égouttage soit réalisé ;

Considérant le cahier des charges N° 20190030-2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant le courrier du SPW – Direction des espaces publics subsidiés émettant un avis défavorable sur le cahier des charges précité, imposant une correction du projet et sollicitant un nouvel avis ;

Considérant que les remarques sur le cahier des charges émises par le SPW – Direction des espaces publics subsidiés sont substantielles ;

Considérant que l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC a procédé aux corrections des remarques précitées ;

Considérant le cahier des charges N° 20190030-2 corrigé et relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 620.933,98 € hors TVA ou 722.903,83 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers, et que cette partie est estimée à 135.363,25 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 587.540,58 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 345.613,28 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er décembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 décembre 2021 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20190030-2 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Rénovation de voiries rue Zénobe Gramme et Promenade Jean Renard", établis par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.933,98 € hors TVA ou 722.903,83 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, Rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers.

Article 5 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

Article 6 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20190030).

16. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 16 décembre 2021 - Prise de connaissance

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 27 janvier 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

17. Procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 16 décembre 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 27 janvier 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 22h40

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
